

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

PROVISOIRE
2000/2174(INI)
Par2

24 février 2001

PROJET DE RAPPORT

sur les femmes et le fondamentalisme
(2000/2174(INI))

Partie 2: Exposé des motifs

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

Rapporteur: María Izquierdo Rojo

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. – Introduction

1.1 – Les fondamentalismes, au pluriel.

Malgré l'emploi du singulier dans le titre "Les femmes et le fondamentalisme", il est recommandé, pour une meilleure compréhension du phénomène fondamentaliste, d'adopter l'acception des deux substantifs au sens générique comme concepts englobant des pluralités et des modèles très différents "les femmes" et "les fondamentalismes". Dans une perspective féministe, l'emploi du pluriel "les femmes" est habituellement préféré pour plus de précision en matière de référence, en évitant les traitements abstraits qui tendent à idéaliser. En tout cas, il convient d'expliquer que ce terme "fondamentalisme" se matérialise en une grande diversité de mouvements, d'influences, de groupes et de faits, ce qui pourrait prêter à confusion d'identifier l'un d'eux aux nombreux et différents fondamentalismes existants.

1.2 – Terminologie et références.

Le terme fondamentalisme vient de la dénomination donnée aux États-Unis à un groupe protestant qui soutenait la vérité littérale de la Bible et publiait, vers 1910, un bulletin périodique appelé "The Fundamentals", nom initialement associé à des mouvements chrétiens, de tendance ultraconservatrice et rigoriste, qui sert de référence à d'autres fondamentalismes protestants et à l'intégrisme catholique du XX^e siècle, principalement en France. Il s'est ensuite largement appliqué à des phénomènes religieux très différents dans lesquels se produisent des interrelations extrémistes entre la sphère religieuse et la sphère politique.

À partir de cette dénomination visant un phénomène qui a affecté la majorité des religions à un moment de leur histoire, il convient d'évoquer également d'autres fondamentalismes: "le fondamentalisme scientifique", relatif à certaines croyances scientifiques ou le fondamentalisme "politique" tel que "l'intégrisme stalinien", le fondamentalisme "technocratique", etc. en utilisant néanmoins de façon prédominante ce terme dans son acception d'origine de "fondamentalisme religieux".

Par ailleurs et parallèlement à l'importance politique acquise par les groupes islamistes, la dénomination unitaire "fondamentalisme" est utilisée indifféremment pour désigner différents mouvements de "fondamentalistes islamiques", le tout se confondant avec "l'intégrisme islamique", "l'islamisme", "le terrorisme", par un amalgame linguistique utilisé à partir de 1970 pour diaboliser un "ennemi islam" stéréotypé.

Dans le domaine des fondamentalismes religieux, qu'ils soient islamiques, chrétiens ou judaïques, il convient de distinguer différentes catégories: des fondamentalismes chrétiens comme le "national catholicisme", ou de nombreux aspects de l'inquisition jusqu'aux fondamentalismes islamiques dans lesquels existe une grande prolifération de mouvements et de dirigeants islamistes: le fondamentalisme neo-hanbalita wahabi en Arabie centrale au milieu du XVIII^e siècle, ultérieurement wahabisme, réapparu au XX^e siècle; Hassan al Banna (monde arabe) et Abul ala-Maududi (Inde); les frères musulmans (1927); les "Nahda"; al "Da

wa" Irak (1956) et Dubaï; Hezbollah iranien, Liban (1980), le mouvement palestinien Hamas; le FIS (1991) en Algérie; le Nahda tunisien; le mouvement marocain Justice et Charité; Islam el Bashir du Soudan; Elkadi Husein du Pakistan; Yamaa Islamiya du Liban; le parti islamique d'Iraq; les taliban en Afghanistan; les collectifs islamiques et la Ligue de la prédication (Dawa) en Europa et aux États-Unis, entre autres.

1.3. – Les femmes, centre d'attention

La question est abordée en s'en tenant aux aspects qui touchent les femmes, laissant de côté de nombreux autres points du vaste phénomène du fondamentalisme. Cette analyse adaptée pour la commission des droits de la femme offre un angle du problème tant nécessaire qu'inédit puisque comparativement il a été très peu étudié dans le cadre de l'abondante bibliographie relative à cette question.

Cependant, les fondamentalismes religieux ont exercé une énorme influence négative sur les processus d'émancipation féminine. Ils sont l'une des sources de violation des droits et des libertés fondamentales et agissent tant directement que par le biais de leur infiltration sur les lois, les religions, les cultures, les coutumes, les actions politiques et les règles sociales.

Une fois le diagnostic posé, l'ampleur du problème ne saurait être occulté. Une ampleur tant sur le plan quantitatif, par le nombre élevé de femmes qui, tout au long de l'histoire et dans le monde d'aujourd'hui, voient leurs droits amputés en vertu de ce phénomène, que sur le plan qualitatif par la gravité ou l'irréversibilité du préjudice causé. Il est difficile de mesurer les incidences de ce phénomène puisqu'il s'agit d'influences qui opèrent selon des formes et des degrés très différents mais si nous les mesurons à l'aune des violations des droits de l'homme, il est effrayant de conclure que des centaines de millions de femmes sont concernées par les limitations fondamentalistes de leurs droits.

1.4. – Droits de l'homme

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont souvent réduits ou annulés au nom de règlements, de croyances ou de traditions, obsolètes mais en vigueur, dans le cadre de certaines croyances religieuses fondamentalistes. Les principes sur lesquels se fondent de nombreux fondamentalismes sont contradictoires et incompatibles avec les droits et les libertés démocratiques. Il suffit de se reporter à la déclaration universelle des droits de l'homme pour constater la gravité de ces violations. L'article 2 s'applique à toutes les femmes, sans distinction de religion, de race, d'opinion politique, d'origine nationale et aux termes de l'article 3, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne mais, dans la réalité, des femmes continuent à être exécutées pour adultère, condamnées à mort par lapidation et des condamnations à mort ont été prononcées contre des personnalités de très grande valeur au moyen de la "fatua" islamiste, comme cela a été le cas pour Fátima Mernissi, pour des artistes, des écrivains ou des journalistes; il est dit à l'article 4 que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes mais les conditions de vie qu'impose le régime fondamentaliste des taliban à plus de onze millions de femmes en Afghanistan sont comparables à l'esclavage, sinon pires; l'article 6 déclare que chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et

l'article 5 affirme que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, les femmes sont soumises à des châtiments inhumains et les chiffres du nombre de victimes de violence donnent le frisson, y compris en Europe; l'article 7 affirme que tous sont égaux devant la loi mais il existe un nombre considérable de règlements et de dispositions du droit coutumier qui relèguent les femmes à l'arrière-plan et les soumettent aux hommes. Selon l'article 16 paragraphe 2 le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, mais dans les codes de la famille d'un nombre non négligeable de pays, l'on admet que la femme puisse être vendue par son père ou par un proche parent. Les articles 8, 9, 13 sur le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, l'impossibilité d'être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ou le droit de circuler librement à l'intérieur d'un État et le droit de quitter tout pays ne s'appliquent pas à des millions de femmes ni l'article 14 sur le droit de chercher asile, ni non plus l'article 17 sur le droit à la propriété individuelle qui est miné par des législations discriminatoire en matière d'héritage.

De nombreuses négations de ces droits trouvent leur origine dans la transposition aux domaines juridiques et politiques de normes religieuses, telles que la *sharia*, jugée d'essence divine. La *sharia*, dans son application, peut concerner tous les aspects de la vie: le statut personnel et familial, le choix du mari, l'âge minimal du mariage, la polygamie, la répudiation, l'adoption légale, le droit d'initiative du divorce, la garde des enfants, le droit de vote et l'éligibilité, l'émancipation de la femme et les droits qui lui sont reconnus, le rôle qu'on lui assigne.

En conclusion, la réalité démontre qu'au moyen de l'influence des fondamentalistes religieux et de leur instrumentalisation, il se produit de très graves violations des droits de l'homme.

1.5. – Quelques clés du problème

L'une des clés est la sécularisation ou la séparation des affaires publiques, d'une part, qui appartiennent à la sphère politique, et des convictions et croyances religieuses, d'autre part, qui doivent être libres et respectées et qui relèvent de la sphère privée. La place qu'occupe la religion, dans un ensemble social et politique, peut englober un large éventail de possibilités et le libre arbitre de l'homme peut s'apprécier différemment face à la volonté divine, y compris dans la culture musulmane, il y a des musulmans pour lesquels la religion est du domaine privé et des musulmans pour lesquels l'Islam doit régir la vie privée et la vie publique. La neutralité de l'État doit garantir les droits et libertés des individus, tout comme la reconnaissance de la liberté de croyances.

Une autre clé est la modernité mais il n'y a pas de modernité sociale sans modernité humaine et les tentatives de moderniser une société en excluant les femmes de la démocratie sont condamnées à l'échec. D'où la dénonciation des processus de modernisation partielle des dirigeants des États dont l'effort de modernisation porte uniquement sur les secteurs économiques et technologiques et préserve jalousement les axes fondamentaux de sociétés patriarcales obsolètes. Les femmes sont actuellement les principaux porte-flambeaux de cette modernité étant donné que la modernisation de la femme entraîne la modernisation de la société tout entière. Les fondamentalistes, au contraire, tendent à freiner la modernité, ce qui explique les nombreuses persécutions qu'ils exercent, directement ou indirectement, à l'encontre des femmes.

De sérieuses réserves sont exprimées dans ce rapport à l'égard des idéologies régressives, nostalgiques du passé, qui prétendent apporter des réponses aux femmes en s'appuyant sur des positions rétrogrades. Le processus d'émancipation et de libération des femmes est, du point de vue social et anthropologique, étroitement associé aux progrès historiques de l'humanité. La situation des femmes est liée au degré de liberté et de développement d'un pays: là où existe la liberté, les femmes s'épanouissent, mais là où les libertés sont un leurre, ce sont les femmes qui sont les principales victimes.

L'identité est un autre facteur très étroitement lié aux influences fondamentalistes. La proposition considère que l'on ne saurait évoquer un moule unique concernant l'émancipation des femmes et souligne que les droits de l'homme universels n'imposent pas de norme culturelle, mais une norme juridique pour assurer une protection minimale, en dessous de laquelle la dignité humaine cesse d'exister. La femme doit pouvoir conquérir son identité sur le plan individuel, en dehors des religions, des traditions et des cultures, les modèles, les vêtements, les valeurs, les modes de vie et les habitudes doivent être une question de strict choix personnel. La proposition déplore l'instrumentalisation de la religion ou de la politique comme support d'identité, son influence dans la construction de l'identité des femmes et reconnaît que les lois procurent une identité en prescrivant aux êtres humains un système de vie.

La proposition attire l'attention sur le fait que certains jeunes islamistes, en milieu urbain, ayant étudié à l'université, ont une attitude différente qui apporte des changements au sein de la société puisqu'ils concilient positions fondamentalistes et féminisme. Le rapport perçoit la valeur que ces comportements peuvent avoir du point de vue de la légitimité islamique dans le processus d'émancipation des femmes ainsi que de leur rôle éventuel comme agents d'une modernisation arabo-islamique, plus facilement assumée de l'intérieur que si elle était le fait d'une modernisation exogène, anéantissant la culture initiale.

La proposition reconnaît que certains problèmes d'identité, de déception ou de rejet au sein des peuples et des cultures, tout comme certaines situations critiques d'inégalités sociales ont historiquement débouché sur des extrémismes religieux dangereux puisque, dans de nombreux pays du tiers monde, le fondamentalisme a été une réaction au modèle culturel de développement que le pouvoir et le fondamentalisme occidental entendaient çà et là imposer.

Traitement du problème – rejet des méthodes qui ont historiquement échoué et qui consistent à combattre le fondamentalisme religieux par un fondamentalisme opposé, en proposant comme antidotes: le respect de l'individu, la promotion et l'exercice des libertés démocratiques, la sécularisation, l'ouverture, l'émancipation des femmes, la promotion de la diversité idéologique et culturelle, la coexistence pluraliste, l'exercice du dialogue et de la flexibilité politique, la libre expression des idées, des convictions et des formes de vie, les conceptions nuancées et relativistes opposées aux simplifications réductionnistes, le bien-être économique et social.

Il convient également de tenir compte, au moment du traitement politique de la question, que certains groupes fondamentalistes islamiques mènent des actions d'assistance dans les quartiers des villes et les villages où l'assistance gouvernementale fait défaut et que parfois une grande partie de l'acceptation, de leur crédit social et de l'appui des jeunes qu'ils reçoivent provient non tant de la vertu de leurs doctrines extrémistes que du fait qu'ils s'opposent à des

secteurs considérés comme socialement corrompus.

II. – Synthèse de la proposition de résolution

Parmi les considérations que contient la proposition de résolution, se détachent les considérations suivantes:

2.1. La nécessité d'approches pratiques et de propositions permettant de combattre et de limiter les influences fondamentalistes.

2.2. Les fondamentalismes comme interprétations politiques des religions et leur prétention à avoir les mains libres pour commettre de graves violations des droits de l'homme; l'utilisation politique de la ferveur religieuse ou des honneurs patriarcaux sacralisés; la prévalence qui leur est conférée y compris sur les principes démocratiques.

2.3. Les fondamentalistes en tant que personnes qui s'érigent en gardiens et en défenseurs de la pureté et de la quintessence d'une croyance et, en assumant ce rôle, ils utilisent le pouvoir qu'ils détiennent pour se légitimer eux-mêmes ou légitimer leurs actions, pour mettre les femmes ou d'autres êtres humains dans un état de sujétion, pour défendre des criminels, pour déifier une race ou un peuple, pour maintenir les prérogatives de certaines élites religieuses ou pour conserver les privilèges, engendrant ainsi toutes sortes de fanatismes.

2.4. La multiplicité dans un certain nombre de pays musulmans de "négociations politiques" avec, à titre de monnaie d'échange, des concessions visant à maintenir la soumission dans le statut des femmes. Les connivences dans des secteurs ou parmi des personnes qui détiennent le pouvoir et qui "transigent" avec des groupes de fondamentalistes islamiques. Dans ces cas là, il s'opère une instrumentalisation supposée "utile" du fondamentalisme au profit d'"autres" avantages que l'on prétend préserver, au prix de l'exclusion de la moitié des personnes, à savoir les femmes, des progrès démocratiques, avec pour résultat l'échec de la modernité et du processus démocratique en question. En ce sens, il est paradoxal de constater que l'influence qu'exercent les fondamentalistes islamiques, quant au statut des femmes, est incontestablement supérieure à l'influence limitée du pouvoir institutionnel ou politique.

2.5. Certaines caractéristiques des fondamentalismes comme le fait d'être nié par les intéressés eux-mêmes, nul n'admettant aisément l'étiquette de fondamentaliste; phénomène essentiellement collectif et qui n'est pas étranger à notre culture européenne; de caractère totalitaire, intégristes et fondamentalistes considèrent qu'ils détiennent la vérité et la monopolisent, décident d'imposer, au nom de l'intérêt général, leur mode de pensée et d'action à toute personne et à toute la société; leurs principes simples, dogmatiques et sans appel peuvent néanmoins apparaître rassurants à certaines personnes; comme mouvements extrémistes qui sont source d'abus, de violences et de terrorisme perpétré le plus souvent à l'encontre de leurs adversaires, ils utilisent la pédagogie de la peur.

2.6. Le fondamentalisme a des conséquences catastrophiques sur la culture, les arts et les sciences, impose le totalitarisme intellectuel, poursuit et annule la liberté de pensée et la créativité; menace et assassine les intellectuels, les artistes et les étrangers; crée de graves

situations de violences et entraîne d'énormes retards sociaux.

2.7. La dénonciation des graves et irrécupérables carences éducatives et de formation que le fondamentalisme entraîne pour les femmes, en milieu rural on continue souvent à retirer de l'école des fillettes de dix ans ou l'on établit en matière de formation des niveaux professionnels inférieurs pour les femmes; demande que l'on promeuve l'information et l'ouverture des cultures, que l'on stimule la formation et la mobilité des femmes et des étudiantes par le biais de programmes d'échange permettant de compléter la formation à l'étranger.

2.8. Mise en garde des femmes contre le fait que des influences fondamentalistes peuvent à terme annuler tous leurs droits et toute leur liberté, voire les conduire à la mort; qu'elles sont à l'origine de dangereux extrémismes, qu'elles impliquent une régression sociale, qu'elles favorisent l'aliénation intellectuelle, le traitement dégradant et toutes sortes de discriminations professionnelles, sociales et politiques, qu'elle les asservit; qu'elles aboutissent à la ségrégation sociale des femmes et à une subordination dans les relations entre les hommes et les femmes; estime que les femmes ont un besoin urgent de modernité et de démocratie.

La condamnation de l'extrême répression psychologique et corporelle à laquelle sont soumises les femmes par les fondamentalistes taliban depuis que ceux-ci ont accédé au pouvoir en 1996; l'énorme extension de l'analphabétisme des femmes en ce grand siècle de l'intercommunication; la régression incroyable, la situation d'apartheid et les châtiments publics criminels réservés aux femmes d'Afghanistan, bannies de tous les lieux publics, de l'éducation, de la formation, de l'activité professionnelle, soumises à une extrême pauvreté, privées de soins, et qui mènent pour survivre une existence indigne d'un être humain.

L'obsession constante des fondamentalismes religieux pour le contrôle du corps de la femme. Dénonce le recours à des pratiques culturelles ou à des traditions, telles que les mutilations génitales, qui constituent une violation, un châtiment et une atteinte à l'intégrité physique et à la vie des femmes, constatant l'application sur le territoire de l'UE de ce type de tradition et de législation répressive, tout comme l'existence d'un vide juridique dans la majorité des pays communautaires à l'égard de ce type de problèmes et recommande dès lors aux gouvernements des États membres d'adopter les mesures nécessaires pour interdire de telles pratiques.

En ce qui concerne la partie relative aux dispositions, les propositions sont les suivantes:

2.9. Exiger l'application des droits de l'homme sans que ceux-ci puissent être restreints ou annulés en se réclamant d'interprétations religieuses, de traditions culturelles, de coutumes ou de législations incompatibles avec l'exercice de ces droits; l'interdiction d'appliquer sur le territoire de l'Union européenne des règlements ou des traditions qui violent les droits de l'homme.

2.10. Que dans les États membres de l'Union européenne, les immigrées soient informées de l'interdiction de toute discrimination à l'égard de la femme et puissent bénéficier de services leur permettant de défendre leurs droits; qu'elles soient conseillées par des personnes de même culture, sur le fait qu'elles peuvent cesser de faire l'objet de pratiques qui attentent à leurs droits, sans pour autant devoir renoncer aux aspects les plus significatifs de cette culture.

- 2.11. Accorder la priorité, dans le cadre de l'action de la PESC, à la demande d'un moratoire universel des exécutions de femmes pour des motifs fondamentalistes.
- 2.12. Accorder la reconnaissance aux pays qui mettent fin aux discriminations, légalement sanctionnées, d'être humains.
- 2.13. Demander instamment à la Commission d'élaborer un programme d'information et de formation, consacré à la pernicieuse influence du fondamentalisme sur la vie des femmes.
- 2.14. Demander instamment au Conseil à la Commission de mettre en œuvre des politiques qui font reculer l'influence fondamentaliste: en favorisant l'ouverture et les échanges interculturels, en offrant aux femmes des facilités de formation, l'information et l'accès aux nouvelles technologies, une promotion internationale culturelle, littéraire et artistique, destinée spécifiquement aux femmes de cultures diverses, un soutien et la promotion du mouvement associatif international féminin, une promotion des approches pluriculturelles et populaires dans les secteurs de la mode et du dessin, la création et la diffusion de publications, de brochures d'information et d'émissions de radio et de télévision.
- 2.15. Demander instamment au Conseil et à la Commission de mettre au point des mécanismes d'information sur les atteintes, les violations et les discriminations fondamentalistes, en s'efforçant de présenter des alternatives à tout cas concret et demander à la Commission d'établir des réseaux de collectes de données relatives aux progrès et aux améliorations dans la situation des femmes ainsi que sur les violations de leurs droits.
- 2.16. Proposer d'élaborer un programme communautaire d'échange et de mobilité des étudiants et des professionnels de la formation, spécifiquement consacré aux femmes, tout comme de créer une université à distance pour les femmes.
- 2.17. Demander instamment aux États membres d'autoriser les consulats à traiter les demandes de visas, de façon individualisée, même si le passeport de la candidate est le passeport familial.
- 2.18. Demander instamment aux États membres d'accorder à titre individuel les permis de résidence destinés aux femmes.
- 2.19. Demander instamment aux États membres d'accorder la priorité, lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis de travail et de résidence sur le territoire de l'UE, aux femmes qui font l'objet d'une violation de leurs droits ou qui sont victimes de discriminations d'origine fondamentaliste.
- 2.20. Recommander que les prochaines directives sur les procédures d'asile dans les États membres de l'UE tiennent compte des différentes formes de persécution subies par les femmes, et notamment les persécutions fondamentalistes, de manière à reconnaître et à inscrire ces persécutions dans les définitions et les règles sur les réfugiés qui seront fixées dans le cadre juridique européen.
- 2.21. Que l'on examine les causes justifiant la demande d'asile et l'octroi d'un statut formel

de réfugiés aux femmes qui, en tant que groupe social et du fait de leur sexe, souffrent de persécutions fondamentalistes et demander aux gouvernements des États membres de reconnaître les persécutions et les violations des droits à l'encontre des femmes pour des raisons liées au fondamentalisme tout comme la "persécution du fait de l'appartenance à un groupe social déterminé" au sens de la Convention de Genève, afin que ces femmes puissent accéder à la condition formelle de réfugiés; l'examen de ces demandes fera l'objet de directives ou d'instructions juridiquement obligatoire.

2.22. Demander instamment au Conseil de condamner fermement l'oppression inhumaine et la discrimination fondamentaliste que les Taliban afghans exercent à l'encontre des femmes; tout comme l'oppression qu'exerce en permanence et qu'exporte le gouvernement d'Arabie saoudite contre les femmes, de lancer un appel aux autorités iraniennes pour qu'elles organisent des procès équitables et publics et pour qu'elles réforment leur politique à l'égard des femmes.

III. – Considérations finales

3.1. La normalisation du pluralisme religieux peut éviter la formation de déviations extrémistes comme les fondamentalismes. Il est donc opportun que les États membres éliminent les obstacles ne permettant pas à tous les citoyens d'exercer de façon satisfaisante le droit de liberté religieuse en toute normalité. Lorsqu'une organisation religieuse ne dispose pas des ressources nécessaires à son développement normal et à son financement, elle reçoit habituellement des aides extérieures qui souvent contribuent à promouvoir les influences fondamentalistes.

3.2. Une grande part de l'acceptation, du crédit social et de l'appui des jeunes que reçoivent certains mouvements fondamentalistes provient, non tant de la vertu de leurs doctrines extrémistes, que du fait qu'ils s'opposent à des secteurs considérés comme corrompus.

3.3. En ce qui concerne la situation actuelle, il convient de signaler l'utilisation fréquente et subtile ainsi que l'instrumentalisation politique des fondamentalismes, ce qui les dote de caractéristiques multiples et complexes. Ainsi de nombreux groupes fondamentalistes sont utilisés comme instruments, à leurs fins propres, par des puissances, des États, des autorités des secteurs corrompus, ou par des intérêts liés à l'armement et des intérêts financiers, en une chaîne complexe dont les ramifications peuvent s'étendre jusqu'à des organes démocratiquement responsables.

3.4. Quelles que soient la forme et les modalités qu'adoptent les fondamentalismes, que leur influence soit subtile, résulte d'un compromis ou soit brutale, les conséquences de leur action du point de vue de la répression à l'encontre des femmes et de la violation des droits de l'homme sont invariablement tout aussi pernicieuses.